

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET DE VALORISATION DU BIOGAZ
RÉGULARISATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES
COMMUNE DE TERGNIER
SIVOM DE CHAUNY- TERGNIER- LA FÈRE
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : SIVOM de Chauny- Tergnier- La Fère

Adresse du siège social : Allée des linières, La FERE 02800

Adresse du site d'exploitation : STEP de Chauny- Tergnier- La Fère, lieu dit « les Sarts-le Beau Beauvoisy », TERGNIER 02700,

Signataire de la demande : Monsieur Jean FAREZ, en qualité de Vice Président du SIVOM

b) Présentation succincte du projet

Le SIVOM DE CHAUNY-TERGNIER-LA FERE souhaite exploiter une nouvelle station d'épuration des eaux. Cette future station sera implantée sur le terrain, en remplacement de la station actuelle à Tergnier.

Pour ce projet de station d'épuration des eaux usées domestiques, le SIVOM DE CHAUNY-TERGNIER- LA FERE a retenu une filière par aération prolongée avec traitement de l'azote par nitrification/ dénitrification et traitement du phosphore par voie biologique et précipitation à l'aide de chlorure ferrique.

Pour limiter la quantité de boues stockée, une unité de digestion anaérobie des boues est installée avec récupération et utilisation du biogaz comme combustible pour la production de vapeur nécessaire au fonctionnement de celle-ci et pour produire de l'énergie et de l'eau chaude pour le bâtiment d'exploitation de la future STEP.

Cette installation de digestion anaérobie des boues sera également chargée de traiter les boues et les graisses issues de la station d'épuration de CHAUNY.
Les graisses réceptionnées à la station rejoindront cette filière boues après un stockage tampon et homogénéisation.

Ces nouvelles activités impliquent le classement du site sous les rubriques 2910.B (Autorisation) et 2780-2b (Déclaration).

II. Cadre juridique :

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2910.B.

Les installations de combustion visée par la rubrique 2910.B constituent une nouvelle installation.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le site d'implantation d'une superficie de 3,5 ha environ est situé en zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tergnier. Cette zone est à vocation essentiellement agricole et autorise la construction d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les constructions s'y rapportant (bureaux, entrepôts...).

Le site se situe :

- dans la ZNIEFF de type II de la vallée de l'Oise allant d'Hirson à Thourotte,
- dans une ZICO non identifiée en ZPS (Zone de Protection Spéciale),
- dans un PPR1, de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, rédigé en 2004 et révisé en 2005. Le site d'implantation de la STEP est impacté sur environ 10% de la surface du site (3500m²) et n'abrite pas de constructions sur cette partie Sud-Est.

Le voisinage de l'unité de méthanisation et de valorisation du biogaz du SIVOM DE CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE est composé de prairies, de champs et d'étangs à l'Ouest.

Les premières habitations sont constituées d'un lotissement à environ 800 m, à l'Ouest au niveau de la commune de Condren, des limites de propriété des installations.

L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche du site se situe à plus de 1 km, au Nord des limites de propriété des installations.

La voie ferrée la plus proche du site relie Paris à Saint-Quentin. Elle est située à plus de 1 km de la limite de propriété Nord du site. Elle est utilisée pour le transport de voyageurs.

Le site de la STEP est accessible depuis la route nationale 32 située à environ 300m, au Nord/ Nord-Est du site.

La rue Hoche prolongée par le chemin rural dit de Fargniers est la voie de circulation principale permettant de rejoindre le site.

Le site de la STEP est situé entre la rivière Oise au Sud, à environ 300m et le canal de saint-Quentin au Nord, à environ 1 km.

IV. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire .

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par les nouvelles installations et activités à autoriser proviendra de l'installation du digesteur et de la fabrication du biogaz ainsi que des installations de combustion dont le phénomène dangereux redouté est l'explosion.

Les modélisations de ces phénomènes dangereux ont cependant mis en évidence une zone d'effets irréversibles au delà des limites de propriété. Des effets de surpression à l'Est et au Sud du site pour les installations de combustion, correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

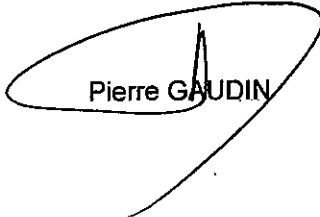
VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 10 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Pierre GAUDIN